

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
Mor
bè***14008115***TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONS**24 DEC. 2013**

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0429.405.835

Dénomination

(en entier) : **ALIMANDOR**Forme juridique : **SOCIÉTÉ ANONYME**Siège : **RUE DE MASNUY, 19, à 7870 LENS**Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par Nous, Maître Baudouin CORNIL, Notaire de Résidence à Lens, le neuf décembre deux mille treize, enregistré quatre rôles, sans renvoi, au Bureau de l'Enregistrement de Lens, le onze décembre deux mille treize, Registre 5, Volume 399, Folio 71, Case 14, reçu cinquante Euros (50 €), le Receveur ai, signé (illisible),

IL RÉSULTE QUE :

L'AN DEUX MILLE TREIZE. Le lundi neuf décembre. En Notre Etude, à Lens, Grand'Place, 20. Par devant Nous, Maître Baudouin CORNIL, Notaire de Résidence à Lens. S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de :

la Société Anonyme "ALIMANDOR", ayant son siège social à 7870 LENS, Rue de Masnuy, 19, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Baudouin CORNIL, de résidence à Lens, soussigné, le onze août mil neuf cent quatre-vingt-six, publié au Moniteur Belge du vingt-six août suivant, sous le numéro 860826-368, immatriculée à la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée) et au Registre des Personnes Morales de Mons sous le numéro 0429.405.835, et dont les statuts n'ont jamais été modifiés jusqu'à présent, sous réserve d'une modification de l'adresse du siège social suite à la renumérotation de la rue, publiée au Moniteur belge du vingt-sept février deux mille douze, sous le numéro 2012-02-27 / 0046035.

Société au capital de cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF) [lisez : cent vingt trois mille neuf cent quarante-six euros et septante-six cents (123.946,76 €)], intégralement et inconditionnellement souscrit et entièrement libéré, représenté par cinq mille (5.000) actions de capital, ainsi déclaré par les comparants ci-après identifiés.

Sont ici présents et comparaissent en personne, tous les actionnaires actuels de la dite société, c'est-à-dire les trois personnes ci-après :

1) Monsieur ANDOR Gyözö, Viktor, né à Rezi Veszpreny (Hongrie) le quinze août mil neuf cent trente-quatre, retraité, époux de Madame DHOSSCHE Jeannine, domicilié et demeurant à Lens, rue de Masnuy, 19.

Lequel déclare détenir une (1) action de la dite société.

2) Madame DHOSSCHE Jeannine, Angelique, née à Huise le quatre mars mil neuf cent quarante-trois, sans profession, épouse de Monsieur ANDOR Gyozo, domiciliée et demeurant à Lens, rue de Masnuy, 19.

Laquelle déclare détenir une (1) action de la dite société.

3) Monsieur ANDOR Stéphane, né à Ath le sept août mil neuf cent septante, indépendant, célibataire, domicilié et demeurant à Lens, rue de Masnuy, 19.

Lequel déclare détenir quatre mille neuf cent nonante-huit (4.998) actions de la dite société.

Les comparants sous 1) à 3) étant les seuls actionnaires et représentant ensemble l'intégralité du capital social de la dite Société, soit cinq mille (5.000) actions, et étant tous trois également les seuls administrateurs de la société, le comparant sous 3) étant en outre le seul administrateur délégué et le comparant sous 1) étant président du conseil d'administration, nommés ou reconduits à ces fonctions dans les dispositions transitoires de l'acte de constitution susvanté, puis par décision du conseil d'administration du dix-sept mai deux mille quatre, publiée au Moniteur Belge du quatorze juin suivant, sous le numéro 2004-06-14 / 0086560, et par décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du vingt-six octobre deux mille neuf, publiées au Moniteur Belge du dix juillet deux mille treize, sous le numéro 2013-07-10 / 0105723.

L'assemblée générale extraordinaire, a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les actions au porteur sont transformées en actions nominatives, et la mention de la valeur nominale est supprimée, avec effet immédiat, étant précisé en outre que toutes les actions sont assorties du droit de vote.

Elles sont inscrites dans un registre conservé au siège social, dont chaque actionnaire peut prendre connaissance.

DEUXIÈME RÉOLUTION

Le capital social de CINQ MILLIONS DE FRANCS BELGES (5.000.000 BEF), est converti en Euros (€), ce qui donne pour résultat, un capital de CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 €).

TROISIÈME RÉOLUTION

1°) Les statuts sont adaptés et réactualisés comme suit :

- Article un : forme et dénomination : suppression des deux dernières phrases de cet article.

- Article deux : siège social : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

"Le siège social est établi à 7870 LENS, Rue de Masnuy, 19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, et en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Tout changement de siège social sera publié aux annexes au Moniteur Belge par les soins du conseil d'administration.

La société peut établir par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, agences, représentations, dépôts, bureaux, comptoirs et magasins, tant en Belgique qu'à l'étranger."

- Article quatre : durée : les mots "délibérant comme en matière de modification aux statuts.", sont remplacés par les mots suivants : "délibérant dans les conditions requises par la loi."

- Article cinq : capital : le texte de cet article est remplacé par le suivant :

"A la constitution, le capital est fixé à cinq millions de francs belges (5.000.000 BEF) et représenté par cinq mille actions de capital d'une valeur nominale de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mille treize qui s'est tenue devant le Notaire Baudouin CORNIL à Lens, a pris les décisions suivantes :

- Les actions au porteur sont transformées en actions nominatives, et la mention de la valeur nominale est supprimée, avec effet immédiat, étant précisé en outre que toutes les actions sont assorties du droit de vote. Elles sont inscrites dans un registre conservé au siège social, dont chaque actionnaire peut prendre connaissance.

- Le capital social de CINQ MILLIONS DE FRANCS BELGES (5.000.000 BEF), est converti en Euros (€), ce qui donne pour résultat, un capital de CENT VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE-SIX EUROS ET SEPTANTE-SIX CENTS (123.946,76 €)."

- Article six : souscription libération : dans le texte de cet article, les montants en francs belges sont en outre traduits en Euros. D'autre part, à la fin de l'article, il est rajouté que le capital se trouve inconditionnellement souscrit.

- Article sept : capital autorisé : dans le texte de cet article, le montant en francs belges est en outre traduit en Euros.

- Article treize : nature des titres : le texte de cet article est remplacé par le suivant :

"A la constitution, les actions sont au porteur, elles ne sont nominatives que jusqu'à leur entière libération, et d'autre part, il n'est pas créé de parts bénéficiaires.

L'assemblée générale extraordinaire du neuf décembre deux mille treize qui s'est tenue devant le Notaire Baudouin CORNIL à Lens, a pris les décisions suivantes :

les actions au porteur sont transformées en actions nominatives, et la mention de la valeur nominale est supprimée, avec effet immédiat, étant précisé en outre que toutes les actions sont assorties du droit de vote."

- Article seize : obligations : les deux dernières phrases de cet article sont supprimées.

- Article dix-sept : émission d'obligations convertibles autorisées : dans le texte de cet article, le montant en francs belges est en outre traduit en Euros.

- Article vingt-quatre : délibérations du conseil d'administration :

La phrase commençant par les mots "Si une personne morale est nommée administrateur...", est remplacée par la suivante :

"Conformément à la loi, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, gérant ou membre du comité de direction, du conseil de direction ou du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction, ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale."

- Article vingt-cinq : procès-verbaux : la référence à l'article 62 des lois sur les sociétés est remplacée par une référence aux articles 527 et suivants du code des sociétés.

- Article vingt-neuf : surveillance et contrôle: cet article est remplacé par un nouvel article, libellé comme suit :

"Article vingt-neuf : contrôle de la société

Conformément à l'article 141 du Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du même Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères susvantis, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi."

- Article trente : responsabilité

la référence aux lois sur les sociétés est remplacée par la référence au code des sociétés.

- Article trente-trois : admission à l'assemblée : le texte de cet article est remplacé par le suivant :

"Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives soient inscrits sur le registre des actions nominatives et l'informent par écrit sept jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à celle-ci et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Il ne doit pas être justifié des convocations, lorsque la présence de tous les associés est constatée à l'assemblée générale."

- Article trente-six : droit de vote : le texte de cet article est remplacé par le suivant :

"Chaque action donne droit à une voix, sous réserve le cas échéant des restrictions qui seraient imposées par les statuts ou par la loi."

- Article quarante-quatre : liquidation : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

"En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera conformément aux dispositions légales; le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus définis par la loi. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du ou des liquidateurs."

Article quarante-huit : Droit commun : le texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

"Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte, et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites."

Article quarante-neuf : charges : dans le texte de cet article, le montant en francs belges est en outre traduit en Euros.

2°) Pour le surplus, toutes références ou expressions périmées dans les articles des statuts ou ailleurs, qui subsisteraient encore, seraient supprimées et remplacées ou accompagnées le cas échéant par des références ou expressions pertinentes, et la correction serait faite s'il y avait lieu, des fautes d'orthographe, de vocabulaire ou autres imperfections qui subsisteraient encore, dans les statuts ou ailleurs. Plus particulièrement, les références dans la comparution à l'acte de constitution, aux articles 31 et 29 ter des lois coordonnées sur les sociétés, seront accompagnées par des références nouvelles respectivement aux articles 450 et 440 du code des sociétés.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Les statuts seront coordonnés par les soins du Notaire CORNIL soussigné qui déposera au vœu de la loi, le texte intégral des dits statuts dans une rédaction mise à jour, accompagné du document prévu par la loi mentionnant la date de publication des actes constitutif(s) et le cas échéant modificatif(s) des statuts.

FRAIS

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour autant que de besoin, il est déclaré que le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison des présentes, s'élève approximativement à mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et vingt-quatre cents (1.385,24 €)

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge, le vingt-trois décembre deux mille treize.

Une expédition de l'acte susvanté du neuf décembre deux mille treize contenant modification des statuts, de même que le texte coordonné des statuts et le document mentionnant la date de publication des actes constitutifs et modificatifs le cas échéant des statuts, ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de Mons en même temps que le présent extrait, le vingt-quatre décembre deux mille treize.

(Signé) : Baudouin CORNIL, Notaire à 7870 Lens.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature